

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 29/01/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

**ROXANE NORD**

rue d'Iena prolongée  
59810 Lesquin

Références : -  
Code AIOT : 0007004566

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2025 dans l'établissement ROXANE NORD implanté rue d'Iena prolongée 59275 Lesquin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ROXANE NORD
- rue d'Iena prolongée 59275 Lesquin
- Code AIOT : 0007004566
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Roxane Nord fait partie du groupe ALMA qui exploite une trentaine de sites

d'embouteillage d'eaux de source et minérales dont trois dans le Nord (Pérenchies, Mérignies, Busigny).

Elle est un important fabricant de bouteilles en polyéthylène téréphtalate, substance souvent désignée sous l'acronyme PET, (nota: malgré sa dénomination, ce produit ne contient pas de phtalates). Elle a engagé une politique de valorisation des bouteilles vides qui sont collectées, triées, lavées puis broyées sous forme de paillettes.

Initialement, la société Roxane Nord a été autorisée, par arrêté préfectoral du 10 novembre 2009, à exploiter une unité de valorisation de déchets de plastiques.

Il s'est rapidement avéré que le potentiel de recyclage était très supérieur aux capacités autorisées, c'est pourquoi une seconde ligne de traitement a été installée. La société Roxane Nord a d'autre part ajouté une étape finale d'injection/granulation d'une capacité de 48 t/jour afin de faciliter l'emploi du PET recyclé.

Les activités du site de Lesquin sont depuis réglementées par un arrêté préfectoral d'autorisation du 09 septembre 2013.

Ce site est soumis à autorisation au titre des rubriques :

- n°2661.1a (transformation de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de températures et de pression - capacité d'injection de PET 48 t/j)
- 2661.2a (transformation de matières plastiques par des procédés exclusivement mécaniques - capacité de découpe de PET 48 t/j)
- 2714 (installations de transit/regroupement/tri de déchets non dangereux - stockage de PET 3130 m3)

et à enregistrement au titre de la rubrique n° 2662.2 (stockage de matières plastiques - stockage de PET 3130 m3).

Un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 11 mai 2018 afin de réglementer l'exploitation d'un nouveau forage dans la nappe du calcaire carbonifère.

Un arrêté notifié le 09 mai 2023 prescrit à l'exploitant la réalisation d'une étude technico-économique visant à réduire ses consommations d'eau et l'élaboration d'un plan d'actions dit "sécheresse".

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 09/05/2023, article 2	Sans objet
2	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 4.3.12	Sans objet
3	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 7.3.4	Sans objet
4	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 7.2.4	Sans objet
5	Dispositions relatives à la protection contre la	Arrêté Ministériel du 04/04/2010, article 18	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	foudre		
6	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/04/2010, article 21	Sans objet
7	Prévention des risques technologiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de s'assurer de la bonne prise en compte des demandes formulées à l'issue de la précédente visite d'inspection du 11/12/23.

Aucune non-conformité n'a été mise en évidence concernant les autres points de contrôle examinés par sondage.

L'attention de l'exploitant est attirée sur la nécessité de mettre à jour l'analyse du risque foudre de son établissement afin de tenir compte des modifications apportées (nouveaux silos extérieurs) ou en cours (extension du bâtiment de production et de stockage). Cette mise à jour est à réaliser sans délai afin d'identifier, via une nouvelle étude technique, les éléments de protection complémentaires à installer sur site.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Prélèvements d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/05/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement.</p> <p>Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations classées via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;</li> <li>- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Suite à la précédente inspection de 2023, un relevé quotidien des prélèvements d'eau sur le forage desservant le site est réalisé (dispositif de comptage-totalisateur équipé d'un enregistreur). L'exploitant procède à la déclaration mensuelle de ses prélèvements sur l'interface GIDAF comme</p>

demandé. Les données sont renseignées jour par jour. Les niveaux de prélèvement sont inférieurs à ceux autorisés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Prévention de la pollution de l'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 4.3.12

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

##### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées (absence de pollution préalablement caractérisée) dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-après :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 et N°2 (eaux pluviales susceptibles d'être polluées) :

Paramètre	Concentration maximale en mg/l	Périodicité minimale de la mesure
Indice hydrocarbures	5	Annuelle
Matières en suspension	35	Annuelle
DBO5	10	Annuelle
DCO	40	Annuelle
Azote total	3	Annuelle
Phosphore total	0,6	Annuelle

##### **Constats :**

L'exploitant a réalisé une analyse de la qualité des eaux pluviales à la demande de l'inspection suite à l'inspection réalisée en décembre 2023. Un prélèvement le 14/02/24 a été analysé par le laboratoire Wessling. Il montre des concentrations inférieures aux normes de rejet pour l'ensemble des paramètres réglementés en sortie de site (HCT, MES, DBO5, DCO, azote total, phosphore total).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Prévention des risques technologiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 7.3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatique

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire dans les zones de stockage de PET et dans les zones de traitement de PET.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les travaux entrepris début 2024 afin de remettre en état le fonctionnement des centrales de détection sur les bâtiments 2 (production) et 3 (stockage produits finis) sont effectifs. Le système de détection incendie de l'établissement est de nouveau opérationnel depuis le 27/06/24 suite à l'intervention de la société DESAUTEL. Le prochain contrôle périodique annuel est planifié au premier trimestre 2025.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Prévention des risques technologiques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/09/2013, article 7.2.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désenfumage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les bâtiments sont équipés d'exutoires de fumées en toiture, représentant une superficie supérieure à 2% des bâtiments. Le bon fonctionnement des ouvrants est vérifié annuellement. Le dernier contrôle a été réalisé par la société DESAUTEL le 23/12/24 et ne met en évidence aucun dysfonctionnement.</p> <p>L'exploitant indique qu'il profitera des travaux d'extension en cours afin de rénover le bâtiment existant, dont la toiture sera déposée et refaite à neuf. Cette opération inclut une isolation acoustique (toiture mais également façade) ainsi que la réfection totale des dispositifs de désenfumage.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/04/2010, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Analyse du risque foudre
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. [...] Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
<b>Constats :</b>  Une analyse du risque foudre et une étude technique ont été réalisées suite à l'entrée en vigueur des textes réglementaires. Ils ont conduit à l'implantation de 3 paratonnerres pour assurer la protection de l'établissement.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Compte tenu des modifications apportées au site (nouveaux silos de stockage des produits finis) ou en cours de réalisation (extension bâtiment), une mise à jour de l'analyse est à réaliser sans délai. Les résultats seront communiqués dès réception à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/04/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.  Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.  L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
<b>Constats :</b>  Les derniers rapports de contrôle ont été consultés sur site : - rapport APAVE du 07/01/25 pour la vérification complète (rapport en cours de finalisation suite à l'inspection récente) ;

- rapport APAVE du 15/01/24 pour la vérification visuelle. Les 2 remarques formulées dans ce rapport ont été prises en considération par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Prévention des risques technologiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exercice incendie

**Prescription contrôlée :**

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

**Constats :**

Des formations et rappels de formation à la lutte contre l'incendie sont régulièrement organisés. Un taux de 80 % du personnel du site est ainsi formé comme équipier de première intervention.

Un exercice de lutte contre l'incendie, avec mise en situation concernant l'utilisation d'un RIA, a été réalisé le 30/04/24.

**Type de suites proposées :** Sans suite